

Paris, le 12 mars 2015

**Délibération du Conseil d'administration du 10 mars 2015
relative à l'indemnité de départ de Monsieur Gilles Petit**

Constatation du respect des conditions prévues pour le versement de l'indemnité de départ due à Monsieur Gilles Petit en cas de rupture de son contrat de travail

Il est rappelé que, en cas de révocation de Monsieur Gilles Petit, directeur général de la Société, et de rupture subséquente de son contrat de travail, ce dernier stipule que Monsieur Gilles Petit est, sauf les cas de faute grave ou lourde, en droit de recevoir une indemnité de départ d'un montant égal à 12 mois de rémunération brute (hors prime exceptionnelle et y inclus l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement). Le versement de cette indemnité demeure toutefois sujet au respect de l'une des conditions de performance suivantes :

1. Le résultat net ajusté du Groupe et le cash flow des opérations généré par le Groupe sur l'exercice 2013-2014 est supérieur ou égal à 2/3 du budget ; ou
2. la performance du titre Elior depuis l'introduction en bourse de la Société est supérieure ou égale à 2/3 de la moyenne de la performance de l'indice composite suivant : 1/3 CAC 40, 1/3 DJ Stoxx Telco et 1/3 DJ Stoxx Media.

Le Comité des Nominations et des Rémunérations du 9 mars 2015 a vérifié que ces conditions de performance seraient respectées en cas de rupture du contrat de travail de Gilles Petit à l'issue de l'assemblée générale du 10 mars 2015. Il résulte de cet examen que Monsieur Gilles Petit aurait droit à l'intégralité de son indemnité de départ, soit un montant brut total de 1.105.023,64 €.

Constatant le respect des conditions prévues, le conseil d'administration du 10 mars 2015 a donc décidé à l'unanimité d'autoriser le versement à Monsieur Gilles Petit d'une indemnité de départ d'un montant brut total de 1.105.023,64 € dans le cas où la Société déciderait de mettre fin à son contrat de travail à bref délai après l'assemblée générale du 10 mars 2015, sauf les cas de faute grave ou lourde.

Le versement de l'indemnité de départ interviendrait alors, conformément aux décisions du Conseil d'administration, dans un délai de six mois à compter de la décision du conseil d'administration du 10 mars 2015.